

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 33-24-2521

DATE : 31 janvier 2025

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Denyse Marchand, courtier immobilier	Membre
Mme Isabelle Renaud, courtier immobilier	Membre

BRIGITTE POIRIER, ès qualités de syndique de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Partie plaignante

c.

PATRICK DOUCETTE-FRASER, (E5132)

Partie intimée

DÉCISION SUR LA SANCTION

[1] Le 18 décembre 2024, le Comité de discipline de l'OACIQ (« le Comité ») procède par visioconférence à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

[2] La syndique Brigitte Poirier est représentée par Me Audrey Rousseau-Carrillo et l'intimé est représenté par Me Josée Bouret.

[3] Le 19 septembre 2024, le Comité rend sa décision sur la culpabilité¹. L'intimé est déclaré coupable des chefs suivants :

1. À Saint-Hubert, entre le ou vers le mois de novembre 2020 et mars 2021, l'intimé a partagé les renseignements personnels de plusieurs acheteurs et/ou vendeurs obtenus dans l'exercice de ses fonctions avec le conseiller en sécurité financière A, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Règlement sur*

¹ OACIQ c. *Doucette-Fraser*, 2024 CanLII 92623 (QC OACIQ);

les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité.

2. À Saint-Hubert, entre le ou vers le mois de mars 2021 et août 2021, l'Intimé a partagé les renseignements personnels de plusieurs acheteurs et/ou vendeurs obtenus dans l'exercice de ses fonctions avec le conseiller en sécurité financière B, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité.*

[4] L'article 32 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité* se lit comme suit :

Art. 32. Le titulaire de permis ne doit pas faire usage des renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités à des fins autres que celles pour lesquelles ils l'ont été.

(Le Comité souligne)

[5] La suspension conditionnelle des procédures est ordonnée à l'égard de l'article 31 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité*, lequel se décline comme suit :

Art. 31. Le titulaire de permis doit respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées, ainsi que le secret de tout renseignement personnel recueilli à l'occasion de l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

(Le Comité souligne)

[6] En résumé, au cours des années 2020 et 2021, l'intimé avait plusieurs bureaux en location dans un espace commercial dénommé le « Complexe d'affaires Libertas » situé à St-Hubert.

[7] Or, lorsque l'intimé louait des espaces de bureaux à des représentants en assurance, il leur accordait l'autorisation d'accéder à certaines données personnelles de ses clients vendeurs et/ou acheteurs afin que lesdits représentants en assurance puissent les contacter et les solliciter en matière d'assurance.

[8] Ce faisant, l'intimé a utilisé à d'autres fins des renseignements personnels qu'il avait recueillis dans le cadre de ses activités de courtage immobilier.

[9] C'est dans un tel contexte que l'intimé a enfreint la norme déontologique.

I. PREUVE SUR SANCTION

[10] Avec le consentement de la partie intimée, la partie plaignante dépose en preuve les pièces documentaires suivantes :

Pièce PS-1: Dossier disciplinaire 33-12-1537 : Décision d'une requête interlocutoire (sur demande de remise) datée du 18 février 2014, décision sur culpabilité datée du 7 août 2015 et décision sur sanction datée du 27 janvier 2016, en liasse Avertissements et formations ;

Pièce PS-2: Avertissement et engagement signé par l'intimé le 16 septembre 2016 ;

Pièce PS-3: Avertissement du Service d'assistance daté du 12 janvier 2017 et accusé réception par l'intimé le 13 janvier 2017, en liasse ;

Pièce PS-4: Avertissement du Service d'assistance daté du 5 janvier 2023;

Pièce PS-5: Avertissement du Bureau du Syndic daté du 9 janvier 2023 et accusé réception le jour même ;

Pièce PS-6: Avertissement du Bureau du Syndic daté du 10 mars 2023 ;

Pièce PS-7: Avertissement du Bureau du Syndic daté du 16 février 2024 et accusé réception le 19 février 2024 ;

Pièce PS-8: (aucune pièce) Publications de l'OACIQ ;

Pièce PS-9: Pro@ctif du 13 février 2019 ;

Pièce PS-10: Pro@ctif du 17 février 2021.

[11] L'intimé dépose en preuve la documentaire IS-1. Il s'agit d'un document de 41 pages intitulé « *Rapport du volume de transaction et du nombre de transactions notariées de Patrick Fraser pour la période du 20 juillet 2018 au 11 décembre 2024.* ».

[12] L'intimé est dûment assermenté. Il témoigne brièvement afin de commenter la pièce IS-1. L'intimé estime que depuis le 20 juillet 2018, il a été impliqué dans plus de 1200 transactions. L'intimé nous donne des explications sur les chiffres qui figurent aux 3 dernières rubriques du rapport intitulées Inscription, Vente et Total, et ce, principalement sur la question à savoir si sa rétribution a fait l'objet d'un partage.

[13] À la date de l'audition sur sanction, l'intimé déclare qu'il a 39 inscriptions qui sont actives.

[14] Considérant les événements dans la présente affaire, l'intimé affirme qu'il se limitera dorénavant à donner des références à des clients qui en font la demande. À titre d'exemple hypothétique, si un client devait rechercher une référence pour un notaire ou un arpenteur-géomètre, il donnerait les coordonnées du professionnel concerné à son

client pour que celui-ci effectue lui-même les démarches.

[15] L'intimé nous dit comprendre aujourd'hui la norme déontologique et ne communique plus les renseignements personnels qu'il recueille dans le cadre de ses activités. Pour reprendre ses dires, il ne *s'embarque plus dans ça*.

[16] L'intimé n'est pas contre-interrogé par Me Rousseau-Carrillo.

[17] Voilà l'essentiel de la preuve administrée devant nous.

II.ARGUMENTATION SUR LA SANCTION

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[18] Au nom de la partie plaignante, Me Rousseau-Carrillo réclame les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 2 000 \$ et une suspension de 60 jours;
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$ et une suspension de 60 jours;
- Ordonner que les suspensions sur les chefs 1 et 2 soient purgées de façon concurrente entre elles, pour une suspension totale de **60 jours**;
- Ordonner la publication d'un avis de suspension aux frais de l'intimé;
- Ordonner que tous les frais de l'instance soient à la charge de l'intimé, incluant ceux se rapportant à la publication².

[19] À titre de facteurs aggravants, Me Carrillo souligne l'expérience de l'intimé qui est courtier immobilier depuis 2008, l'antécédent disciplinaire de l'intimé³ et ses antécédents administratifs⁴.

[20] De plus, la gravité objective des fautes commises est très importante puisque les dispositions 31 et 32 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité* visent justement à protéger le secret des renseignements personnels que le client communique au courtier immobilier. D'ailleurs, la procureure nous rappelle que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁵ a récemment été modernisée afin d'accroître les protections prévues par la loi antérieure en vigueur aux moments des faits décrits dans la

2 Selon la partie plaignante, le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle de l'intimé est un journal qui circule dans la région de la Montérégie;

3 Pièce PS-1, notamment *OACIQ c. Fraser*, 2015 CanLII 56668 (QC OACIQ) et 2016 CanLII 16435 (QC OACIQ);

4 Pièces PS-2 à PS-7;

5 RLRQ, c P-39.1

plainte⁶.

[21] La procureure considère également le caractère répétitif des infractions. Suivant la preuve, sur une période de 10 mois, Me Rousseau-Carrillo évalue que les renseignements personnels de 215 clients ont été divulgués par l'intimé en contravention de la norme déontologique.

[22] Heureusement dans la présente affaire, les renseignements personnels divulgués par l'intimé n'ont pas été utilisés à mauvais escient. Cependant, Me Rousseau-Carrillo nous rappelle que la gravité objective d'une infraction s'évalue en fonction des conséquences potentielles, qu'elles se matérialisent ou non⁷.

[23] Me Rousseau-Carrillo est d'opinion qu'un message clair doit être envoyé à l'intimé et à tous les courtiers immobiliers, à des fins de dissuasion générale.

[24] Quant au risque de récidive, Me Rousseau-Carrillo le qualifie de plutôt faible puisque l'intimé ne fait plus la location de bureau. Cependant, les réponses que l'intimé donne au Comité à la question : *Qu'avez-vous appris depuis la décision sur culpabilité?*, ne sont pas du tout rassurantes de l'avis de la procureure.

[25] Par ailleurs, la bonne foi de l'intimé lors de la commission des infractions ne constitue pas un facteur atténuant⁸.

[26] Ce qui soulève la question à savoir si l'intimé a agi par méconnaissance de la règle ou en transgressant volontairement celle-ci ?

[27] À ce sujet, Me Rousseau-Carrillo est d'avis qu'il s'agit possiblement d'un cas d'aveuglement volontaire. Quant à la méconnaissance de la norme, il est difficile d'y croire. Quoi qu'il en soit, le Comité ne peut pas minimiser les manquements de l'intimé au motif qu'il ne connaît pas la règle déontologique. Il ne s'agit pas d'un facteur atténuant⁹.

[28] Pour appuyer les sanctions recherchées, Me Rousseau-Carrillo nous renvoie à plusieurs décisions, notamment :

- *OACIQ c. Levasseur*, 2016 CanLII 60409 (QC OACIQ), avoir laissé ses registres et/ou dossiers dans un entrepôt sans surveillance et à la vue de tous : une amende de 1 000 \$ et une suspension de 30 jours
- *OACIQ c. Tanguay*, 2020 CanLII 73982 (QC OACIQ), achat de listes de potentiels clients comportant des renseignements confidentiels sans s'assurer que les clients avaient consenti à la transmission de leurs données

6 LQ 2021, chapitre 25, Projet de loi n° 64, sanctionnée le 22 septembre 2021;

7 *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Pard*, 2024 QCCDBQ 32 (CanLII), par. 24, citant *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59 (CanLII), par. 63-66;

8 *Shem c. Simard*, 2013 QCCQ 7602, par. 48-49;

9 Voir à ce sujet *Poirier c. Yu*, 2022 QCCQ 11063 (CanLII), par. 30-31;

personnelles : recommandation conjointe de 5 000 \$ jugée trop clémente par le Comité;

○ *OACIQ c. Joncas*, 2022 CanLII 51817 (QC OACIQ), achat de listes de potentiels clients comportant des renseignements confidentiels sans s'assurer que les clients avaient consenti à la transmission de leurs données personnelles : une amende de 30 000 \$ et une suspension de 180 jours;

○ *ACAIQ c. Hains*, 2007 CanLII 86801 (QC OACIQ), avoir fait usage de renseignements personnels recueillis d'un client à des fins autres : une suspension de 30 jours;

○ *ChAD c. Kotliarof*, 2009 CanLII 40928 (QC CDCHAD), utilisation non autorisée de renseignements bancaires : une suspension de 4 mois.

[29] Voilà l'essentiel des représentations sur sanction de la partie plaignante.

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE INTIMÉE

[30] Me Bouret recherche l'imposition des sanctions suivantes :

- Chef 1: une amende de 2 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$.

[31] Me Bouret rétablit certains faits. La partie plaignante plaide que l'intimé a des antécédents disciplinaires en matière d'entrave au travail de syndic. Or, après avoir plaidé coupable à certains chefs, soit aux chefs 1c), 2a) et 2 b), il suffit de lire le reste du verdict dans la décision sur culpabilité PS-1 pour comprendre qu'à la fin du procès, l'intimé a été reconnu coupable du chef 1a) et acquitté de tous les autres chefs d'accusation de la plainte, y compris celui d'entrave, soit le chef 5.

[32] Donc, le portrait brossé par la partie plaignante de l'intimé ne reflète pas la réalité qui nous est dévoilée par la décision PS-1. L'intimé, qui a reconnu ses torts à la première occasion, avait le droit de se défendre sur les autres chefs. Au surplus, il n'a jamais commis d'entrave.

[33] Ensuite, Me Bouret traite de la nature des renseignements qui ont été communiqués par l'intimé.

[34] Qu'est-ce qui a été communiqué par l'intimé? Dans le cas de Stéphanie et Cynthia, chef 2, il s'agit de 2 adresses courriel.

[35] Sur le chef 1, la preuve n'établit pas clairement qu'est-ce qui a été transmis exactement au représentant en assurance Fournier Raphaël. La culpabilité de l'intimé provient des aveux extrajudiciaires de l'intimé. On peut déduire de la preuve par contre

qu'il s'agit d'adresses courriel et de numéros de téléphone.

[36] Me Bouret soulève un élément important. Elle plaide que tous les renseignements personnels ne sont pas analogues puisqu'il existe une hiérarchie au niveau de la sensibilité de ces informations.

[37] Autrement dit, selon la procureure de l'intimé, l'appropriation sans droit d'une adresse courriel n'est pas l'obtention d'une information aussi sensible que, par exemple, l'appropriation du dossier client d'une personne auprès d'une institution financière ou la transmission non autorisée d'un numéro d'assurance sociale ou d'un permis de conduire.

[38] La procureure insiste sur les conséquences qui peuvent résulter de l'obtention sans autorisation d'un renseignement sensible voire critique.

[39] Or, en l'espèce, Me Bouret est d'avis que les renseignements transmis sont au bas de l'échelle. Il s'en suit que les précédents qui sont invoqués par la syndique pour justifier la suspension du permis de l'intimé pendant une période de 60 jours ne collent pas du tout aux faits du présent dossier. La procureure insiste que l'affaire *OACIQ c. Levasseur*, citée par la syndique, n'a aucune mesure avec le présent dossier.

[40] Par ailleurs, Me Bouret souligne un autre élément distinctif important. En l'espèce, les renseignements personnels ont été transmis par l'intimé à des professionnels de l'assurance eux-mêmes assujettis à un code de déontologie.

[41] Bref, Me Bouret est d'opinion que les circonstances du présent dossier ne justifient pas l'imposition d'une suspension. Il n'y a pas de risque de récidive et l'imposition d'une amende globale de 4 000 \$ est juste et appropriée à son avis.

[42] Voilà l'essentiel de la preuve administrée devant nous.

[43] Cela étant dit, quelle serait la sanction juste et adéquate au cas de l'intimé?

III. ANALYSE ET DÉCISION

1- PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPOSITION D'UNE SANCTION

[44] Tout d'abord, le Comité doit examiner la sanction à imposer à la lumière des critères élaborés par la jurisprudence, lesquels doivent être pondérés par les facteurs objectifs et subjectifs propres à chaque dossier.

[45] Ayant toujours à l'esprit le critère primordial de la protection du public, le Comité doit situer la sanction à l'intérieur d'un cadre établi tout d'abord à partir de facteurs objectifs, à savoir notamment, la nature des infractions, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et la relation des infractions avec l'exercice de la profession.

[46] Ensuite, s'ajoutent des facteurs de nature subjective qui découlent principalement de la personnalité du professionnel visé. Par exemple, les antécédents disciplinaires, son âge, sa crédibilité, son expérience, son repentir et sa volonté de réhabilitation sont tous des facteurs subjectifs qui aident à déterminer si la sanction est juste, raisonnable et proportionnée à la faute commise.

[47] Cela étant dit, en 2003, dans l'arrêt phare *Pigeon c. Daigneault*¹⁰, le juge Jacques Chamberland de la Cour d'appel écrivait la norme en matière de sanction disciplinaire:

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[40] Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce.

(Le Comité souligne)

[48] En somme, tout se résume à la proportionnalité et l'individualisation de la sanction.

[49] En 2015, dans l'affaire *OACIQ c. Meunier*¹¹, le Comité, sous la plume de Me Marguerite M. Leclerc, le Comité discute dans les termes suivants des principes

10 2003 CanLII 32934 (QC CA);

11 2015 CanLII 7961 (QC OACIQ);

applicables en matière de suspension de permis :

[40] Lorsqu'il est question d'une sanction de suspension, la Cour suprême exige une preuve de haute qualité, tel qu'il appert de l'extrait suivant, tiré de l'affaire Kane :

3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. *Abbott v. Sullivan*[8], à la p. 198; *Russell v. Duke of Norfolk*, précité, à la p. 119. Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.

[41] En effet, la suspension de permis est une sanction tellement sévère qu'elle a été comparée à la peine capitale, dans l'affaire *Bohémier c Avocats*, où il s'agissait de radiation provisoire et où il a été dit :

Parmi les sanctions prévues au Code des professions, la radiation est évidemment la plus sévère (art. 156). C'est l'équivalent, en droit du travail, à la peine de mort. C'est la privation du droit d'exercice du professionnel.

[42] Règle générale, l'imposition d'une sanction de suspension de permis est indiquée, dans les cas les plus graves. C'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une infraction de gravité objective importante et que la conduite de l'intimé contrevient à la norme, de manière pouvant être qualifiée, d'intentionnelle ou, de façon répétée;

(...)

[48] En l'instance, le Comité applique, particulièrement, les principes suivants :

a) qu'il est de jurisprudence constante que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir le professionnel, tel qu'en fait foi l'extrait suivant :

Le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement répréhensible et de prévenir sa répétition. Selon la Cour d'appel, « [l]a sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : **au premier chef la protection du public**, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

b) que le Comité peut imposer une panoplie de sanctions, allant de la réprimande à la suspension, pour parfaire le but de la sanction;

c) que « **les sanctions imposées aux professionnels peuvent varier grandement d'une affaire à l'autre...** » ;

d) que, lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit tenir compte, du degré de responsabilité morale de l'intimé et de la gravité objective de l'infraction, tel qu'il appert de l'extrait suivant, tiré de l'arrêt de la Cour d'appel, dans l'affaire *Courchesne c. OACIQ*:

[83] La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.**

e) et, que la Cour d'appel dans l'affaire Morand c. McKenna, a énoncé qu'en l'absence de volonté consciente de transgresser la règle déontologique, qu'en l'absence de mauvaise foi et qu'en l'absence d'action ou d'omission de propos délibéré, il est raisonnable d'écarter la suspension et d'imposer l'amende minimale :

[48] La décision d'imposer une amende plutôt qu'une suspension n'est pas en soi déraisonnable, mais le montant de celles-ci (2 x 3 000.00 \$) est excessif dans les circonstances.

[51] Or, dans le cas de l'intimé, le Comité note plutôt l'absence de volonté de transgresser la norme déontologique et n'observe pas de mauvaise foi de la part de l'agent inscripteur, ce qui aurait dû militer en faveur d'amendes minimales. Le Comité écarte l'imposition d'une suspension vue l'absence d'action ou d'omission de propos délibéré, mais il impose une sanction qui risque d'équivaloir ou même d'excéder le montant des commissions que l'intimé aurait pu gagner au cours d'une période de suspension de 30 jours. »

[52] Le Comité aurait tout autant atteint les objectifs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion en imposant des amendes de 600 \$ par infraction. »

(Le Comité souligne, références omises)

[50] Toujours sur la question de l'objectif primordial de la sanction, soit la protection du public, il convient de se référer au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*¹², où le juge Vanchestein précise ce qui suit :

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non in abstracto. **Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier**

12 *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil de discipline doit notamment **analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.**

[119] Pour l'objectif de l'exemplarité, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion.

[120] Le dernier objectif relativement au droit d'exercer sa profession ne doit pas être négligé, même s'il semble être rarement considéré par les instances disciplinaires. **Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus. En intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.**

(Le Comité souligne)

[51] Cela étant, le Comité doit s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier. Chaque cas en est un d'espèce¹³.

[52] Suivant le principe de l'harmonisation des peines, il est usuel d'imposer des sanctions semblables pour des infractions similaires¹⁴.

[53] Cependant, la Cour suprême, dans l'arrêt *Lacasse*¹⁵, rappelle que les tribunaux de première instance jouissent d'une grande discrétion afin qu'ils puissent justement imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir

13 *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII);

14 2013 CSC 15 (CanLII);

15 *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

discrétionnaire dans chaque espèce (...)

[58] (...) **La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique.** (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et **des circonstances particulières de chaque cas.** Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. **C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée.** (...)

(Le Comité souligne)

[54] Il résulte de ce qui précède que l'analyse des précédents en semblable matière ne constitue qu'un simple guide et que le Comité n'est pas lié par ceux-ci puisque chaque cas est différent.

[55] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans l'affaire *Laurion*¹⁶ souligne :

« [25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique. »

(Le Comité souligne)

[56] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte de toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction¹⁷.

[57] Sur le principe de la proportionnalité, il y a lieu de se référer à l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Pham*¹⁸, à savoir :

[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, au

16 *Laurion c. Médecins*, 2015 QCTP 59 (CanLII);

17 *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

18 *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

par. 37:

« **La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste.** Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] **Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.** En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre. »

[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de l'individualisation de la peine jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine : *Ipeelee*, au par. 39; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18 (CanLII), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, au par. 21; *R. c. M. (C.A.)*, 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (al. 718.2a) du Code criminel), ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant.

[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (al. 718.2b) du Code criminel). En d'autres mots, [traduction] « si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée » (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, *Sentencing*, (8e éd. 2012) §2.41).

[10] **En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.** La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, au besoin l'isolement des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (art. 718 du Code criminel).

[11] À la lumière de ces principes, les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'a celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. Cependant,

ces conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants, puisque, par définition, de tels facteurs se rattachent uniquement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant (al. 718.2a) du Code criminel). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants (al. 718d) du Code criminel). **En conséquence, lorsque deux peines sont appropriées eu égard à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, la peine qui convient le mieux pourrait être celle qui favorise le plus la réinsertion sociale de ce dernier.**

[12] Toutefois, le poids devant être accordé aux conséquences indirectes varie d'une affaire à l'autre et il doit être déterminé en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité. Le professeur Manson a donné les explications suivantes à cet égard :

« [traduction] Par suite de la perpétration d'une infraction, le délinquant peut subir des conséquences physiques, émotives, sociales ou financières. Bien que ces conséquences ne constituent pas vraiment des punitions au sens de peines ou de fardeaux imposés par l'État à la suite d'une déclaration de culpabilité, elles sont souvent prises en compte aux fins d'atténuation de la peine. . .

L'effet atténuant des conséquences indirectes doit être examiné au regard de la réinsertion future du délinquant et de la nature de l'infraction. Les difficultés et fardeaux découlant d'une condamnation sont pertinents s'ils rendent plus ardu le chemin vers la réinsertion sociale. Parmi ces situations difficiles, mentionnons la perte de mesures de soutien financier ou social. En effet, les gens perdent leur emploi, les familles sont divisées, les sources d'aide se volatilisent. Malgré le besoin de dénonciation, les conséquences indirectes découlant de la stigmatisation ne peuvent être dissociées du processus de détermination de la peine si elles ont une incidence sur la capacité du délinquant de mener une vie productive dans la collectivité. L'atténuation de la peine dépendra de l'appréciation de ces obstacles par rapport au degré approprié de dénonciation requis par l'infraction.

(Le Comité souligne)

[58] Enfin, la sanction disciplinaire n'ayant pas pour objectif de punir le professionnel, elle doit néanmoins revêtir un caractère dissuasif, tel que le soulignait la Cour d'appel

dans l'affaire *Thibault c. Da Costa*¹⁹ :

[38] Certains arguments d'interprétation législative militent en faveur de l'intention « punitive » du législateur. Ce dernier, en plus de renvoyer aux dispositions habituelles du Code, ajoute que le Comité de discipline doit tenir compte du préjudice causé aux clients et des avantages qui ont été tirés de l'infraction. Ces critères qui, dans un certain contexte, pourraient dénoter une intention de punir et de moduler la peine en fonction du caractère moralement blâmable du contrevenant, doivent cependant être pris en compte dans la poursuite de l'objectif général de la Loi sur la distribution, qui est la protection du public. **Plus les gestes posés sont préjudiciables pour le public, plus la sanction doit être importante pour assurer de son effet dissuasif sur l'individu sujet à l'amende ou sur d'autres membres de la profession.**

[39] Plus généralement, le droit reconnaît que la sanction disciplinaire n'emporte pas une véritable conséquence pénale, **mais qu'elle vise à maintenir la discipline dans le secteur concerné.** Plusieurs arrêts, qui portent sur l'application de l'article 11 de la Charte, lequel accorde des protections de nature constitutionnelle à un « inculpé », se sont prononcés en ce sens. J'y reviendrai.

[40] Il a été maintes fois reconnu par les tribunaux que le but d'un organisme d'encadrement professionnel est la protection du public. L'article 312 de la Loi sur la distribution témoigne, de façon explicite, de la mission particulière dévolue à la Chambre d'assurer la protection du public :

312. Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

(...)

[45] On peut donc conclure que la hausse des amendes poursuivait un objectif d'harmonisation avec d'autres lois connexes et avec les régimes applicables dans les autres provinces, **et cela, pour que la loi produise ses effets dissuasifs.** Son objectif n'était pas de transformer les amendes en outil de punition, mais de prévenir la commission d'infractions en imposant des amendes significatives. **Une sanction suffisamment sérieuse est l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, elle constitue un outil de protection du public.**

(Le Comité souligne)

19 2014 QCCA 2347 (CanLII);

[59] Plus récemment, dans l'affaire *R. c. J.F.*²⁰, le juge Dennis Galiatsatos de la Cour du Québec résume très bien le devoir du juge appelé à sanctionner un contrevenant :

[34] Les principes et objectifs de la détermination de la peine se trouvent aux arts. 718 et suivants du Code criminel. Le prononcé de la peine a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition d'une sanction juste visant à dénoncer le comportement illégal et le tort causé aux victimes, de dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions, de l'isoler au besoin, de conscientiser celui-ci des torts qu'il a causés, tout en favorisant une réinsertion sociale.

[35] Le devoir général du juge qui inflige la peine est de faire appel à tous les principes légitimes de détermination afin de fixer une peine juste et appropriée, qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale du contrevenant. **L'individualisation est au cœur de l'évaluation de la proportionnalité. Alors que la gravité objective d'une infraction peut être relativement constante, chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique.**

[36] Ainsi, la Cour doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes, et aussi du principe de l'harmonisation des peines (art. 718.2(b) C.cr.) qui prévoit que la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables dans des circonstances semblables. Les principes de l'harmonisation et de la parité, bien qu'ils demeurent des facteurs pertinents et souhaitables, ne doivent jamais dominer la détermination de la peine ou éclipser le principe fondamental de la proportionnalité. D'ailleurs, dans le récent arrêt *R. c. Friesen*, la Cour suprême a précisé que la parité et la proportionnalité ne s'opposent pas l'une à l'autre. **La parité est plutôt une manifestation de la proportionnalité. L'application cohérente de la proportionnalité entraîne la parité.**

[37] Le Tribunal doit éviter l'excès de nature et de durée dans l'infliction des peines, cherchant toujours à déterminer la peine juste et la moins privative de liberté dans les circonstances. **Même lorsque les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont sollicités, l'exercice de détermination de la peine ne doit pas amener le juge à ignorer les autres objectifs. Encore une fois, le principe de la proportionnalité sera déterminant.**

[38] En bout de piste, **la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Ce principe de la proportionnalité demeure le critère cardinal** qui doit guider le Tribunal dans l'imposition d'une peine.

(Le Comité souligne, références omises)

2- LES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

[60] Tout cela étant dit, qu'en est-il dans la présente affaire?

[61] Quant aux facteurs aggravants, le Comité retient les facteurs suivants :

- l'expérience de l'intimé, qui exerce la profession depuis 2008;
- la gravité objective élevée d'infractions qui ternissent l'image de la profession;
- la violation de règles qui visent à protéger les consommateurs et qui sont au cœur de la profession;
- l'insouciance et la nonchalance de l'intimé.

[62] Relativement à l'antécédent disciplinaire de l'intimé, il remonte à des faits qui se sont produits en 2009 alors que l'intimé n'avait qu'une année de pratique. Ainsi donc, il s'est écoulé plus de 15 ans depuis la commission des infractions. De plus, dans le cadre du processus disciplinaire antérieur, l'intimé a plaidé coupable sur certains chefs et fut acquitté sur plusieurs autres chefs, dont celui d'entrave.

[63] À notre avis, les décisions PS-1 n'ont pas le poids que la partie plaignante veut leur donner. Bien plus, il est établi en jurisprudence qu'un antécédent ne doit « *pas se voir accorder une influence indue au moment de la détermination de la sanction appropriée*²¹ ». Le Comité vient à la même conclusion au sujet des avertissements administratifs de l'intimé.

[64] En ce qui concerne les circonstances atténuantes, elles se déclinent comme suit :

- l'absence d'intention malveillante de la part de l'intimé;
- l'absence de risque de récidive au motif que le modèle d'affaires en cause n'existe plus;
- sa collaboration avec le bureau de la syndique et l'admission des faits en litige à la première occasion lors de l'enquête tenue par l'OACIQ²²;
- l'absence de conséquence pour les personnes impliquées;

21 *Moiescu c. Psychologues*, 1999 QCTP 55 (CanLII) à la page 11 et *Deschamps c. Choeb Jimenez*, 2019 QCCQ 7011 (CanLII), par 59;

22 Voir l'avis de Sierra-Jolicœur P-11 et les admissions de l'intimé en date du 30 mai 2023;

- la gravité subjective des fautes est faible compte tenu de la nature des renseignements communiqués²³;
- l'honnêteté de l'intimé.

3- LA DÉTERMINATION D'UNE SANCTION PROPORTIONNELLE

[65] Rendu à cette étape, le Comité doit déterminer une sanction individualisée, tout en respectant le principe de la proportionnalité et reflétant les circonstances de la commission des fautes déontologiques, leurs gravités, ainsi que le cas particulier de l'intimé.

[66] Les facteurs atténuants sont nombreux. La responsabilité morale de l'intimé est faible.

[67] Tel que discuté ci-dessus, au premier chef, la sanction doit protéger le public.

[68] Cela étant dit, la jurisprudence citée par la partie plaignante, particulièrement les affaires *OACIQ c. Levasseur*²⁴ et *OACIQ c. Joncas*, concernent toutes deux des situations où les renseignements personnels étaient beaucoup plus *sensibles*, pour reprendre le terme employé par Me Bouret.

[69] Dans l'affaire *Levasseur*, le courtier avait laissé sans surveillance, à la vue de tous et sans le moindre contrôle de sa part ses registres et dossiers dans un entrepôt. Dans sa décision, le Comité reprend les représentations du syndic et *considère les conséquences désastreuses que cette infraction aurait pu avoir sur la vie privée des clients*. Bref, ce cas justifiait clairement une suspension. Or, dans le cas à l'étude, il n'est pas démontré que la vie privée de quiconque a été mise en péril.

[70] Quant à *Joncas*, il avait payé environ 150 000 \$ pour acquérir une liste de clients de *Desjardins*. Ici, les renseignements personnels appropriés sont excessivement sensibles. À l'époque, *Joncas* exerçait les professions de courtier immobilier et de courtier hypothécaire. Il était également un prêteur privé. *Joncas* recherchait des clients qui devaient des sommes importantes sur leur carte de crédit afin de pouvoir les refinancer. Les renseignements volés de *Desjardins* comportaient le solde impayé quant au crédit rotatif dû (soldes de cartes de crédit) de certains clients de *Desjardins*. Il s'agissait donc de renseignements bancaires.

[71] En somme, la gravité subjective des infractions commises par l'intimé est sans rapport avec les actes potentiellement criminels de *Joncas*.

[72] Pour tout dire, en l'espèce, nous sommes d'avis que l'imposition d'une suspension

23 Les parties s'entendent pour dire qu'il ne s'agit pas d'informations qualifiées de sensibles mais uniquement des adresses courriel et numéros de téléphone;

24 2016 CanLII 60409 (CanLII);

serait une sanction non indiquée et punitive²⁵.

[73] L'imposition d'amendes nous apparaît comme étant amplement suffisant pour protéger le public. L'intimé pratique aujourd'hui de la maison. Il n'exerce plus dans des bureaux où il est en relation avec des représentants en assurance. L'environnement n'est plus le même et, malgré quelques ratés au cours de son témoignage, le Comité estime que l'intimé doit avoir compris le message puisqu'il affirme lors de sa déposition qu'il entend ne plus jamais procéder ainsi.

[74] Dans ce contexte, il n'y a pas de risque de récidive et le public peut être rassuré.

[75] Quant à l'affaire *OACIQ c. Tanguay*²⁶, le Comité partage l'avis du vice-président Jean-François Mallette, aujourd'hui juge à la Cour du Québec, qu'il s'agissait probablement d'une sanction beaucoup trop clémentine (une amende de 5 000 \$) dans des circonstances où Tanguay avait en sa possession des renseignements personnels non seulement sensibles mais subtilisés illégalement auprès de *Desjardins*. Cependant, cette sanction nous apparaît adéquate dans des circonstances où les informations communiquées ne peuvent être qualifiées de sensibles, comme ici, dans le cas à l'étude.

[76] Après avoir examiné tous les facteurs entourant la commission des infractions et en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, de l'absence de préjudice subi et en se fondant sur les principes jurisprudentiels applicables, le Comité décide d'imposer une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs. Dans le présent cas, la sanction ne peut pas être uniquement symbolique.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE les sanctions suivantes à l'intimé Patrick Doucette-Fraser :

• **Chef 1 :**

ORDONNE le paiement d'une amende de **5 000 \$**;

• **Chef 2 :**

ORDONNE le paiement d'une amende de **5 000 \$**;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés encourus dans le présent dossier.

²⁵ *Ibid.*, note 13, *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*;

²⁶ 2020 CanLII 73982 (QC OACIQ);

Daniel Fabien

Signé avec ConsignO Cloud
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité discipline

Denyse Marchand

Signé avec ConsignO Cloud
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Mme Denyse Marchand, courtier immobilier
Membre du Comité discipline

Isabelle Renaud

Signé avec ConsignO Cloud
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Mme Isabelle Renaud, courtier immobilier
Membre du Comité discipline

Me Audrey Rousseau-Carrillo
Procureure de la partie plaignante

Me Josée Bouret
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 18 décembre 2024 par vidéoconférence